

Point d' information sur le projet de décret relatif aux SDAGE et SAGE

Le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer a mené en janvier 2017, une consultation sur un projet de décret relatif aux SDAGE et aux SAGE (Cf. Pièce produite en annexe) ayant pour objet de :

- tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public (*ordonnance de 2016 sur la démocratisation du dialogue environnemental*) ;
- tenir compte des changements apportés par la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- préciser la notion de détérioration des masses d'eau ;
- prendre en compte les recommandations formulées par le Comité National de l'Eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du SAGE
- ajuster les dispositions relatives aux comités et plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

A la lecture des missions de l'Etablissement, notamment en tant que propriétaire/gestionnaire de 2 barrages, structure porteuse de 10 SAGE et maître d'ouvrage de l'opération de repeuplement en saumons du bassin de la Loire, il peut être relevé, sous réserve d'évolution, que des modifications et compléments sont proposés concernant :

- **les modalités de consultation sur le projet de SDAGE et de publicité liée à son arrêté d'approbation :**
 - Les Commissions Locales de l'Eau (CLE) sont intégrées à la liste des instances consultées sur le projet de SDAGE révisé ;
 - La publication, dans un journal national et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin ou du groupement de bassin, est supprimée ;
- **la notion de « détérioration de l'état » d'une masse d'eau de surface :**
 - Le code de l'Environnement définit actuellement la notion de détérioration comme le changement d'état global d'une masse d'eau. En application d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, il est précisé qu'il y a, à présent, détérioration de l'état de la masse d'eau dès que celui d'au moins un élément de qualité (cf. annexe V de la DCE) se dégrade d'une classe, même si cela ne se traduit pas par une dégradation globale de la masse d'eau ;
- **les procédures d'élaboration, révision et modification des SAGE :**
 - Dans le cadre d'une révision d'un SAGE, l'enquête publique est remplacée par une consultation dématérialisée afin de fluidifier les procédures et diminuer les dépenses correspondantes pour les structures porteuses ;
 - Dans un objectif de se focaliser sur leur mise en œuvre opérationnelle et de garder la dynamique de la CLE, une procédure de « modification » d'un SAGE est introduite. Elle est réservée aux cas de mise en compatibilité à un document de rang supérieur (SDAGE), à la correction d'erreurs matérielles, ou à l'ajustement du SAGE lorsque cela ne remet pas en cause de façon substantielle son économie générale. De plus, seul le comité de bassin est consulté en cas de projet de SAGE modifié ;
 - La modification et la révision, de tout ou partie du SAGE, peuvent intervenir à tout moment, mais tous les 6 ans la CLE doit délibérer sur l'opportunité de réviser le SAGE ;
- **les comités et plans de gestions des poissons migrateurs :**
 - La possibilité est donnée au Préfet de région, président du COGEPOMI, de prendre un arrêté de prolongation ou de raccourcissement de la validité de PLAGEPOMI afin de le synchroniser avec le SDAGE concerné et d'y inclure des mesures ;
 - La durée du mandat des membres du COGEPOMI est portée à 6 ans afin d'assurer une cohérence avec la durée de validité du PLAGEPOMI.

Projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales

Note de présentation

Le présent projet de décret a pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans le cadre de l'*ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement*, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ainsi que des changements apportés par la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il précise également la notion de détérioration des masses d'eau suite à la jurisprudence apportée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2015. Il prend en compte les recommandations formulées par le Comité National de l'Eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il met en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le code général des collectivités territoriales avec ces modifications. Enfin, il ajuste les dispositions relatives aux comités de gestion des poissons migrateurs et aux plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

Participation du public sur les projets de SDAGE

L'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental inscrit, dans la partie législative du code de l'environnement, les deux modalités de consultations réalisées en « amont » de l'élaboration du projet de SDAGE et portant sur, d'une part, le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur et, d'autre part, la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou groupement de bassins en matière de gestion de l'eau. Ces consultations ont lieu au plus tard, respectivement 3 ans et 2 ans avant l'adoption des SDAGE mis à jour.

Le projet de décret met à jour la partie réglementaire du code de l'environnement pour l'ajuster à ces dispositions législatives.

L'article 1 du projet de décret supprime, à l'article R.212-6, les références à ces consultations « amont », désormais prévues à l'article L.212-2 et reprend le dispositif de consultation des instances qui a été supprimé de ce même article législatif car relevant du niveau réglementaire. Afin de prendre en compte le lien de compatibilité réciproque entre les SDAGE et les objectifs environnementaux des PAMM, cet article ajoute à la liste des instances consultées les conseils maritimes de façade. En outre, il complète la liste des instances consultées par les commissions locales de l'eau (CLE) et les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et supprime la consultation obligatoire du conseil supérieur de l'énergie devenue inutile depuis la prise en compte des enjeux du développement de l'hydro-électricité par les schémas régionaux « climat-air-énergie » et la suppression du document d'accompagnement du SDAGE relatif au potentiel hydro-électrique¹.

L'article 2 supprime à l'article R.212-7 les modalités spécifiques prévues pour la consultation sur les projets de SDAGE qui sont désormais intégrées à l'article L.212-2 du code de l'environnement et il simplifie les modalités de publicité de l'arrêté d'approbation du SDAGE.

¹ arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

L'article 3 met à jour les références réglementaires de l'article R.212-8 engendrées par les modifications des articles précédents.

Précision de la notion de détérioration des masses d'eau

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2015 rendu dans le cadre de l'affaire C-461/13 définit la notion de détérioration pour l'état des eaux de surface qui diffère des dispositions du droit français édictées à l'article R.212-13. Cet arrêt précise que :

« La notion de «détérioration de l'état» d'une masse d'eau de surface, figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous a), i), de la directive 2000/60, doit être interprétée en ce sens qu'il y a détérioration dès que l'état d'au moins l'un des éléments de qualité, au sens de l'annexe V de cette directive, se dégrade d'une classe, même si cette dégradation ne se traduit pas par une dégradation de classement, dans son ensemble, de la masse d'eau de surface. Cependant, si l'élément de qualité concerné, au sens de cette annexe, figure déjà dans la classe la plus basse, toute dégradation de cet élément constitue une «détérioration de l'état» d'une masse d'eau de surface, au sens de cet article 4, paragraphe 1, sous a), i).»

Le code de l'environnement définit actuellement la notion de détérioration comme le changement d'état global d'une masse d'eau sans prendre en compte la notion d'élément de qualité (paramètres biologiques, physico-chimique). Les articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-13 doivent ainsi être adaptés pour les conformer à la définition arrêtée par la Cour.

L'article 4 complète la définition de l'état écologique des eaux de surface pour intégrer la notion d'élément de qualité.

L'article 5 complète la définition du potentiel écologique des masses d'eau artificielle ou fortement modifiées pour intégrer la même notion d'élément de qualité.

L'article 6 précise la notion de détérioration de l'état écologique et du potentiel écologique pour les eaux de surface sur la base des éléments de qualité et conformément à l'arrêt de la Cour.

La définition des éléments de qualité est établie par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, qui transpose les définitions de l'annexe V de la directive cadre sur l'eau. Il est à noter que l'état des eaux souterraines n'est pas défini selon des éléments de qualité. La définition de la Cour n'est donc pas transposable à la détérioration des eaux souterraines.

Participation du public et simplification des procédures relatives aux SAGE

L'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental introduit une simplification de la procédure de participation du public pour la « révision » des SAGE, visant ainsi à dématérialiser la participation du public dans un souci de fluidité des procédures et d'économie pour les structures porteuses. Elle introduit également la procédure de « modification » d'un SAGE. Ces dispositions nouvelles résultent des travaux du Comité national de l'eau² et ont pour objectif de limiter au maximum la procédure réglementaire de révision/modification des SAGE, lorsque cela ne remet pas en cause de façon substantielle le document, afin de se focaliser sur leur mise en œuvre opérationnelle (mise en place des actions identifiées dans le SAGE) et de garder la dynamique de la CLE. La partie réglementaire du code de l'environnement doit être adaptée en conséquence.

² Délibération n°2015-16 - Avis relatif aux conclusions du groupe de travail sur le fonctionnement des commissions locales de l'eau

Les articles 7, 8, 9, 12 et 14 de ce projet de décret modifient les articles R.212-27, R. 212-29, R. 212-44, R. 212-45 et l'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre 1er du livre II, tirant les conséquences de l'insertion, à l'article L.212-4, d'une procédure de « modification » des SAGE par l'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental, et précise l'identification des cas pour lesquels la procédure de modification est utilisée.

L'article 10 reprend le dispositif de consultation des instances qui a été supprimé de ce même article législatif car relevant du niveau règlementaire. Afin de prendre en compte le lien de compatibilité réciproque entre les objectifs environnementaux des PAMM et le SDAGE, auquel le SAGE doit être compatible, cet article ajoute à la liste des instances consultées les conseils maritimes de façade. En outre, il complète la liste des instances consultées par les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux.

L'article 11 supprime la référence, dans l'article R. 212-40, à la révision, qui est soumise à une participation dématérialisée du public en lieu et place d'une enquête publique.

L'article 13 précise que la modification et la révision, de tout ou partie du SAGE, peuvent intervenir à tout moment.

Mise en cohérence du CGCT

Les dispositions relatives à la Corse pour l'élaboration des SDAGE et des SAGE sont dans le code général des collectivités territoriales. Il était donc nécessaire de le mettre en cohérence avec les modifications ci-dessus.

L'article 15 précise donc les articles du code de l'environnement qui sont applicables en Corse et qui correspondent notamment au contenu des documents.

L'article 16 tient également compte de la codification de certains articles du décret relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau.

Ajustement des dispositions relatives aux COGEPOMI et PLAGEPOMI

Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 prolonge d'un an la durée de validité, défini à l'article R.436-45, du plan de gestion des poissons migrateurs, qui est donc de 6 ans désormais afin de le synchroniser aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Or 9 plans de gestion couvrant le territoire ont été pris de manière indépendante et ont donc des échéances différentes.

L'article 17 permet d'harmoniser les dates de ces plans de gestion et surtout laisse la possibilité d'adapter ces dates afin d'inclure les mesures de celui-ci dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux concerné.

L'article 18 permet d'aligner la durée du mandat du comité de gestion qui prépare et valide le plan de gestion sur sa durée de validité afin d'assurer une meilleure cohérence.

Enfin, **l'article 19** est l'article d'exécution.

Vu la directive [2000/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-11, R. 212-1 à R. 212-48, R. 436-46 et R. 436-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4424-36 et R. 4424-32-1 et suivant ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des normes en date du ;

[Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du ;]

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R.212-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 212-6.* - Le comité de bassin soumet les documents visés au II de l'article L.212-2 à l'avis du Comité national de l'eau, des conseils maritimes de façade, des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics territoriaux de bassin, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, des commissions locales de l'eau, des chambres consulaires, des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, des établissements publics des parcs nationaux et des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux concernés.

« Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de quatre mois suivant l'envoi de ces documents. »

Article 2

L'article R.212-7 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 212-7.* - Le comité de bassin adopte le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et le soumet pour approbation au préfet coordonnateur de bassin.

« L'arrêté approuvant le schéma directeur est publié au Journal officiel de la République française. Il mentionne l'adresse du lieu et du site internet où le schéma directeur est tenu à la disposition du public. »

Article 3

L'article R.212-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier et au second alinéa, les mots « les articles L. 212-2 et R. 212-6 » sont remplacés par les mots « l'article L. 212-2 » ;

2° Au premier alinéa, les mots « le ou les documents mentionnés aux articles R. 212-3, R. 212-4, R. 212-6 ou R. 212-7 » sont remplacés par les mots « le ou les documents mentionnés aux articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4. ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article R.212-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de masse d'eau » sont ajoutés les mots : « de surface » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est évalué à partir d'éléments de qualité appréciés en fonction des mêmes classes. ».

Article 5

Le dernier alinéa de l'article R.212-11 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est évalué à partir d'éléments de qualité appréciés en fonction des cinq classes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.212-10. ».

Article 6

A l'article R.212-13 du code de l'environnement, les mots : « qu'aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée. » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« que :

« - pour l'état écologique et le potentiel écologique des eaux de surface, qu'aucun des éléments de qualité caractérisant l'état écologique ou le potentiel écologique ne soit dans un état correspondant à une classe inférieure à celle qui le caractérisait antérieurement ;

« - pour l'état chimique des eaux de surface, que les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale lorsqu'elles ne les dépassaient pas antérieurement ;

« - pour l'état des eaux souterraines, qu'aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait antérieurement.

« Pour l'application du XI de l'article L. 212-1, la compatibilité à cet objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux est appréciée au regard des impacts non transitoires prévisibles, en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction.».

Article 7

Le quatrième alinéa de l'article R.212-27 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'élaboration » sont ajoutés les mots : «, de modification » ;

2° Après le mot « élaboré » est ajouté le mot : «, modifié ».

Article 8

A l'article R.212-29 du code de l'environnement, après les mots : « d'élaboration » sont ajoutés les mots : «, de modification ».

Article 9

L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Elaboration, modification et révision du schéma ».

Article 10

Il est créé dans le code de l'environnement un article R. 212-39 ainsi rédigé :

« *Art. R. 212-39.* - Pour l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils maritimes de façade, des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Pour la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois. »

Article 11

Au premier alinéa de l'article R. 212-40 du code de l'environnement, les mots : « ou de révision » sont supprimés.

Article 12

A l'article R.212-44, le mot : « révision » est remplacé par le mot : « modification ».

Article 13

Après l'article R. 212-44 du code de l'environnement, il est inséré un article R. 212-44-1 ainsi rédigé :

« La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère tous les six ans sur l'opportunité de réviser le schéma, dans les conditions prévues à l'article R.212-32. ».

Article 14

A l'article R.212-45 du code de l'environnement, après les mots : « l'élaboration » sont ajoutés les mots : « , de la modification ».

Article 15

L'article R.4424-32-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.4424-32-1.* - La section I du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement est applicable en Corse, à l'exception de la première phrase du II de l'article R.212-3, et des articles R.212-7, R.212-8 et R.212-17.

« La délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le schéma directeur est publiée au Journal officiel de la République française. Elle mentionne l'adresse du lieu et du site internet où le schéma directeur est tenu à la disposition du public.

« Les articles R.212-35 à R212-40 et R.212-45 à R.212-48 sont applicables en Corse. »

Article 16

L'article R.4424-32-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots suivants sont insérés au début du premier alinéa « La section II bis du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement et » ;

2° Le mot « 4 » du deuxième alinéa est remplacé par « R.213-15 ».

Article 17

A l'article R.436-46 du code de l'environnement, après la phrase « Il peut être révisé dans les mêmes formes. » est insérée la phrase suivante : « Afin de faciliter la prise en compte du plan de gestion des poissons migrateurs au sein du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet de région, président du comité de gestion compétent, peut prendre un arrêté afin de prolonger ou raccourcir du nombre d'années nécessaire le plan de gestion pour permettre cette intégration. »

Article 18

A l'article R.436-50 du code de l'environnement, le mot « cinq » est remplacé par « six ».

Article 19

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, de l'énergie et
de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL